

## Conditions de Vente et de Livraison

### I. Champ d'application

1. Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent à toutes les activités économiques entre nous et le client, même si les contrats ultérieurs n'en font plus mention.
2. Les conditions de vente du client allant à l'encontre des présentes, toutes ses conditions supplémentaires ou divergentes des présentes conditions de vente et de livraison ne feront pas partie du contrat, à moins que nous ayons approuvé expressément leur validité. Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliqueront aussi si nous effectuons sans réserve une livraison au client en sachant que les conditions de celui-ci vont à l'encontre ou sont divergentes de nos propres conditions.
3. Toutes les conventions supplémentaires ou divergentes des présentes conditions de vente et de livraison retenues entre nous et le client pour l'exécution d'un contrat doivent être consignées par écrit dans le contrat respectif. Ceci s'applique également à toute modification de la présente clause qui prescrit la forme écrite.
4. Ceci n'affectera pas les droits nous revenant selon les prescriptions légales au-delà des présentes conditions de vente et de livraison.

### II. Conclusion et modification d'un contrat

1. Nos offres sont sans engagement.
2. Toute commande ne sera ferme que si nous l'avons confirmée par une confirmation de commande écrite. Les confirmations de commande établies à l'aide d'outils automatiques sans signature ni mention du nom seront considérées comme écrites. Si nous ne répondons pas à une offre, commande, incitation ou toute autre déclaration du client, ceci ne pourra être considéré comme consentement. Dans la mesure où notre confirmation de commande comporte des erreurs, fautes d'orthographe ou de calcul apparentes, elle ne nous engagera pas.
3. Les modifications et suppléments des accords convenus, même des présentes conditions de vente et de livraison, devront être confirmées par nous par écrit afin d'être valables.
4. Les conseils que nous ou nos collaborateurs donnons oralement ou par écrit sont sans engagement.

### III. Délai de livraison

1. Les dates et délais de livraison doivent être convenus par écrit.
2. Le délai de livraison commence à courir à partir de l'envoi de notre confirmation de commande, cependant, en aucun cas avant la soumission complète des documents, autorisations et validations à obtenir par le client et la réception de l'acompte convenu.
3. Le délai de livraison convenu sera considéré comme respecté si à son expiration la marchandise a quitté notre usine ou si nous avons signalé au client que nous étions prêts à exécuter la livraison. Le délai de livraison ne pourra être respecté qu'à condition que nous soyons nous-mêmes dûment livrés et dans les délais convenus.
4. Sans préjudice de nos droits découlant d'un retard du client, les délais de livraison se prolongeront du délai pendant lequel le client manque à ses obligations envers nous. Ceci s'applique de manière correspondante aux dates de livraison.
5. Si la réception de livraisons partielles au cours d'une période déterminée a été acceptée, la répartition à peu près égale des livraisons sera considérée comme convenue.
6. Si la réception ou le rappel de la marchandise ne se font pas au plus tard dans les 3 mois suivant l'expiration du délai de livraison convenu ou, si aucune date de fin n'a été convenue, au plus tard dans le délai d'un an, nous aurons le droit de livrer la marchandise et de la facturer ou de résilier le contrat après avoir fixé un délai additionnel raisonnable écoulé sans résultat. Ceci ne s'appliquera pas dans la mesure où nous sommes responsables de ce retard. Ceci n'affectera pas notre droit à la réparation du dommage.
7. Au cas où des doutes surgiraient concernant la solvabilité du client, en particulier si le client cesse d'effectuer ses paiements ou si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été demandée, nous nous réservons le droit de continuer à exécuter le contrat en fonction de garanties appropriées seulement. S'agissant d'une commande initiale, nous nous réservons le droit de livrer la marchandise contre le paiement à l'avance ou contre remboursement seulement.

### IV. Étendue de la livraison

1. Notre confirmation de commande écrite sera déterminante pour l'étendue de notre livraison. Les modifications de la marchandise seront réservées dans la mesure où elles ne sont pas considérables et inacceptables pour le client.
2. Nous nous réservons le droit de livrer des quantités inférieures ou supérieures de jusqu'à 10% à la quantité convenue. La quantité livrée sera facturée.
3. Les livraisons partielles seront admissibles.
4. Sauf convention contraire, le calcul des quantités livrées se fera en fonction des poids que nous avons déterminés.

### V. Prise en charge du risque

1. Sauf mention contraire dans notre confirmation de commande, le risque sera transféré au client au moment où la marchandise est remise à la personne exécutant le transport (début des travaux de chargement). Ceci s'appliquera aussi aux livraisons partielles et au cas où nous aurions accepté d'autres prestations telles que les frais de transport.
2. Si l'envoi est retardé pour des raisons dont le client est responsable, le risque sera transféré au client au moment où il a été informé que la marchandise était prête pour être envoyée. Les frais d'entreposage occasionnés après le transfert du risque seront à la charge du client.
3. Le client est tenu d'accepter la marchandise livrée sans préjudice de ses droits découlant d'un vice de la marchandise même si elle présente des vices de moindre importance.
4. Sauf mention contraire dans notre confirmation de commande, la marchandise ne sera assurée contre les dégâts de transport, retards de livraison et tout autre risque qu'à la demande expresse du client et aux frais de celui-ci.

### VI. Transport et emballage

1. A défaut de convention séparée, la livraison s'effectuera départ usine.
2. A défaut de convention particulière, nous choisirons le mode de transport et l'emballage selon notre appréciation.
3. Nous ne reprendrons pas l'emballage qui n'a pas été facturé de manière particulière. Dans la mesure où l'emballage a été facturé de manière particulière, la note de crédit respective sera établie à raison de la moitié de la valeur facturée à condition que l'emballage nous a été retourné franco de port dans un délai de 3 mois suivant la date de la facture dans un état propre et prêt à être réutilisé. Nous ne reprenons en aucun cas les récipients.
4. Les emballages prêtés doivent nous être retournés franco de port dans un délai de 3 mois suivant la date de la facture dans un état propre et impeccable. Dépassé ce délai, l'emballage prêté sera facturé à raison de son prix de remplacement. Si au moment de la facture les emballages prêtés ont déjà été expédiés à notre adresse, la facture respective sera considérée comme annulée.

### VII. Prix

1. Nos prix sont basés sur les prix de revient respectifs. Dans la mesure où les prix augmentent avant le jour de la livraison en raison de la production, notamment en raison d'une augmentation des prix des matières brutes, nous nous réservons le droit d'ajuster le prix de manière correspondante sans tenir compte de l'offre et de la confirmation de commande.
2. Sauf convention contraire, nos prix s'entendent en euro « départ usine », emballage non compris. La taxe sur le chiffre d'affaires légale n'est pas comprise dans le prix et sera affichée séparément dans la facture au taux légal en vigueur au jour de la facturation.
3. Sauf convention contraire, les montants de nos factures sont à régler dans les 30 jours – réception sur notre compte - suivant la date de la facture et sans déduction aucune. Nous n'accepterons les effets escomptables qu'après en avoir convenu expressément et seulement en vue du paiement. Les effets et les chèques seront considérés comme paiement seulement après leur encaissement/paiement. Les frais d'escompte et d'encaissement seront à la charge du client.
4. Les notes de crédit du client ne seront considérées comme factures qu'après en avoir convenu expressément. Dans ces cas et sauf convention contraire, les montants de nos factures sont à régler sans déduction aucune dans les 30 jours de réception sur notre compte suivant la date de remise de la marchandise.
5. Si le terme de paiement n'est pas respecté, nous aurons le droit de demander des intérêts à raison de 8% au-dessus du taux de base respectivement en vigueur, sans préjudice de tout autre droit et sans avoir à établir un rappel spécifique.
6. Le client ne pourra compenser nos droits qu'avec des créances exécutoires ou incontestables.
7. Tout paiement sera utilisé pour compenser les factures plus anciennes venues à échéance. Au cas où des coûts et intérêts ont déjà été occasionnés, nous serons en droit d'imputer le paiement d'abord sur les coûts, puis sur les intérêts et finalement sur le montant principal.

### VIII. Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de toutes les marchandises que nous avons livrées (« marchandise réservée ») jusqu'à ce que le client ait réglé ses dettes, mêmes celles qui naîtront à l'avenir seulement, découlant de la relation commerciale avec nous, dans leur intégralité. Le client est tenu de traiter la marchandise réservée avec soin pendant toute la durée de la réserve de propriété. Il est notamment obligé d'assurer à ses frais et de manière suffisante la valeur à neuf de la marchandise contre le feu, les dégâts des eaux et le vol. Le client nous cède dès à présent tous les droits à l'indemnisation découlant de cette assurance. Nous acceptons cette cession. Dans la mesure où cette cession ne serait pas admissible, le client ordonne dès à présent à son assureur de manière irrévocable d'effectuer tous les paiements éventuels uniquement en notre faveur. Ceci n'affectera pas tous nos autres droits. Le client est tenu de nous fournir la preuve de la conclusion d'un contrat d'assurance sur notre demande.
2. Le client est autorisé à revendre la marchandise réservée uniquement dans le cadre de ses transactions commerciales régulières. Le client n'est pas autorisé à donner

la marchandise réservée en nantissement, ni à la transférer à titre de sûreté ni à prendre toute autre disposition qui pourrait compromettre notre propriété. Si un délai de paiement a été accordé aux acheteurs eu égard au prix de vente, le client ne sera autorisé à revendre la marchandise réservée que s'il se réserve, envers les acheteurs, la propriété de la marchandise à vendre aux mêmes conditions que celles régissant notre réserve de propriété de la marchandise que nous avons livrée.

3. Le client nous cède dès à présent toutes les créances découlant du prix d'achat qui naîtront en sa faveur sur la base de la revente à l'acheteur, et ceci indépendamment de ce que la marchandise réservée ait été revendue sans ou après avoir été traitée. Elles serviront de sûreté dans la même mesure que la marchandise réservée. Dans la mesure où cette cession ne serait pas admissible, le client ordonne dès à présent au tiers débiteur de manière irrévocable d'effectuer tous les paiements éventuels uniquement en notre faveur. Le client est autorisé de manière révoquée à recouvrer en son nom pour nous les créances qu'il nous a cédées de manière fiduciaire. Il est tenu de nous faire parvenir les montants encaissés immédiatement. Nous sommes autorisés à révoquer à tout moment l'autorisation de recouvrement accordée au client ainsi que le droit à la revente de celui-ci si le client manque à ses obligations de paiement envers nous, si ses paiements sont en retard, s'il cesse d'effectuer ses paiements ou si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été demandée eu égard au patrimoine du client.
4. Si le client vend la marchandise réservée avec d'autres produits qui n'ont pas été livrés par nous à un prix global, la créance résultant de cette revente nous sera cédée seulement à raison de la valeur de la marchandise réservée respectivement vendue.
5. Le traitement ou la transformation de la marchandise réservée se feront toujours pour nous. Le droit d'expectative du client à la marchandise réservée continue à exister par rapport à l'objet traité ou transformé. Si la marchandise est traitée, combinée ou mélangée avec d'autres objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquerrons la copropriété du nouvel objet proportionnellement à la valeur de la marchandise livrée par rapport aux autres objets traités au moment du traitement. Le client gardera les nouveaux objets pour nous. Quant au reste, les dispositions s'appliquant à la marchandise réservée s'appliquent également aux objets qui sont le résultat d'un traitement ou d'une transformation.
6. Si la valeur réalisable des garanties existantes en notre faveur excède les créances garanties de plus de 20% au total, nous serons obligés de libérer des garanties de notre choix à la demande du client. L'évaluation se fera sur la base de la valeur de facturation de la marchandise réservée et, s'agissant de créances, de la valeur nominale.
7. Au cas où la réserve de propriété selon le présent paragraphe VIII ne serait pas valable selon le droit du pays dans lequel se trouve la marchandise réservée, la garantie la plus proche légalement possible selon le droit du pays en question sera considérée comme acceptée à sa place. Dans le cas où il serait nécessaire de prendre d'autres mesures, le client fera tout ce qu'il faut afin de nous accorder un tel droit de garantie sans aucun délai.
8. Le client devra nous informer immédiatement de tout nantissement et de toute autre atteinte portée à nos droits.

#### **IX. Droits résultants de la constatation d'un vice**

1. Les droits du client résultant de la constatation d'un vice dépendent de ce qu'il examine la marchandise que nous avons livrée immédiatement après sa réception et qu'il nous communique les vices sans délai par écrit, au plus tard dans les deux semaines suivant la réception de la marchandise. Il est tenu de nous signaler par écrit tous les vices cachés immédiatement après leur découverte. Le client est tenu de décrire les vices dans la communication qu'il nous adresse.
2. Les réclamations pour vices sur lesquelles ne figurent pas la mention exacte du numéro de lot et les indications d'identification de la position respectivement concernée d'un lot sont inefficaces.
3. Les représentations, dessins, indications de poids, mesures, couleurs et rendement ainsi que toutes les autres descriptions de la marchandise figurant sur les documents qui font partie de l'offre ne seront déterminants que de manière approximative. Ils ne représentent pas une convention ni ne garantissent une qualité correspondante de la marchandise. Les échantillons garantissent seulement la consistance professionnellement testée et ne comprennent pas de convention ni de garantie relative à l'aptitude à une utilisation particulière.
4. S'agissant de vices, nous aurons le droit à l'exécution ultérieure ; selon notre choix, sous forme de l'élimination du défaut ou de la livraison d'un nouvel objet sans défaut.
5. Dans la mesure où nous ne sommes pas prêts à ou pas capables d'effectuer l'exécution ultérieure, le client aura le droit, selon son choix, de résilier le contrat ou de demander une réduction du prix d'achat. Ceci s'appliquera également si l'exécution ultérieure échoue, si elle est inacceptable pour le client ou si elle est retardée au-delà de délais acceptables pour des raisons dont nous sommes responsables.
6. Le droit du client à la résiliation sera exclu s'il n'est pas en mesure de restituer la prestation reçue et si cette circonstance n'est pas basée sur le fait que la restitution de la prestation reçue est impossible en raison de sa nature, que nous en sommes responsables ou que le vice ne s'est présenté que lors du traitement ou de la transformation de la marchandise. Le droit à la résiliation sera aussi exclu si nous ne sommes pas responsables du vice, si nous devons remplacer la valeur de la marchandise au lieu de la restituer et si nous avons livré des fabrications spéciales.
7. Le délai de prescription des droits du client résultant de la constatation d'un vice est d'un an à moins que la marchandise n'ait été utilisée conformément à son utilisation habituelle pour une construction et qu'elle ait causé son caractère défectueux. Il s'appliquera également aux droits découlant d'un délit civil basés sur le vice de la marchandise. Le délai de prescription commence à courir à la livraison de la marchandise. Ceci n'affectera pas notre responsabilité illimitée pour les dommages causés par la lésion d'une garantie ou l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, pour les faits intentionnels, la grossière négligence et les défauts de produits. Tout commentaire de notre part relatif à un droit résultant de la constatation d'un vice que le client a fait valoir ne pourra être considéré comme le début d'une négociation au sujet de ce droit ou des circonstances justifiant le droit, dans la mesure où nous refusons le droit résultant de la constatation d'un vice dans son ensemble.

#### **X. Responsabilité**

1. Notre responsabilité illimitée sera engagée pour les dommages causés par la lésion d'une garantie ou l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé. Quant au reste, nous sommes responsables des faits intentionnels et de la grossière négligence. Nous ne serons responsables d'une légère négligence que dans la mesure où des obligations essentielles ont été violées qui découlent de la nature du contrat et qui ont une importance particulière dans l'atteinte du but contractuel. En cas de manquement à ces obligations, en cas de retard ou d'impossibilité, notre responsabilité sera limitée aux dommages qu'il faut typiquement envisager dans le cadre du contrat, sauf s'il s'agit d'une violation du contrat intentionnelle. Ceci n'affecte pas notre responsabilité légale obligatoire pour les défauts de produit.
2. Les droits du client au remboursement des dépenses au lieu d'une indemnisation à la place de la prestation sont exclus, sauf si un tiers raisonnable les avait également fait valoir.

#### **XI. Force majeure**

1. Dans la mesure où un événement de force majeure nous empêche de remplir nos obligations contractuelles, en particulier celle de livrer la marchandise, nous serons libérés de notre obligation de fournir la prestation pendant la durée de l'empêchement et une période de démarrage raisonnable sans être obligés de verser une indemnisation au client. Ceci s'appliquera également si l'exécution de nos obligations est compliquée de manière inacceptable ou si elle est temporairement impossible en raison d'événements imprévisibles dont nous ne sommes pas responsables, tels que les conflits du travail, les mesures de la part des autorités, le manque d'énergie, les empêchements de livraison auprès d'un de nos fournisseurs ou les incidents d'exploitation graves.
2. Nous aurons le droit de résilier le contrat si un tel empêchement persiste pendant une période de plus de 4 mois et si l'exécution du contrat n'a plus aucun intérêt pour nous en raison de cet empêchement. A la demande du client, nous déclarerons à l'expiration de ce délai si nous utilisons notre droit à la résiliation ou si nous livrons la marchandise dans un délai raisonnable.

#### **XII. Responsabilité du fait des produits**

1. Le client ne modifiera pas la marchandise d'une manière pouvant porter atteinte à la sécurité ; en particulier, il ne modifiera ni n'enlèvera les avertissements existants au sujet des dangers d'une utilisation inadéquate des marchandises. En cas de manquement à ces obligations, le client nous libère dans le rapport interne des droits de tiers découlant de la responsabilité du fait des produits dans la mesure où le client est responsable du manquement déclenchant la responsabilité.
2. Si un défaut de produit que présente la marchandise nous incite à rappeler le produit ou à émettre un avertissement, le client nous apportera son soutien et prendra toutes les mesures acceptables que nous ordonnons. Le client est obligé d'assumer les coûts d'un rappel de produit ou d'un avertissement respectif dans la mesure où il est responsable du défaut de produit et du dommage occasionné selon les principes du droit de la responsabilité du fait des produits. Ceci n'affectera pas tous nos autres droits.
3. Le client nous informera immédiatement sur tous les risques que présentent l'utilisation des marchandises et les éventuels défauts de produit dès qu'il en aura connaissance.

#### **XIII. Dispositions finales**

1. Sauf convention contraire, le lieu de notre siège sera le lieu d'exécution pour toutes nos prestations et celles du client. Le lieu de notre siège sera le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant de la relation commerciale entre nous et le client, également pour les actions en matière de recouvrement de créances sur effets et chèques. Nous aurons également le droit de former une action au siège du client et à tout autre lieu de juridiction admissible.
2. Les relations entre nous et le client seront régies exclusivement par le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).
3. Sind oder werden einzelne Bestimmungen dieser Verkaufs- und Lieferungsbedingungen oder des Liefervertrages unwirksam, so wird dadurch die Wirksamkeit der übrigen Bestimmungen nicht berührt. Au cas où une ou plusieurs dispositions des présentes conditions de vente et de livraison ou du contrat de livraison seraient ou deviendraient inefficaces, ceci n'affectera pas la validité des autres dispositions. La disposition inefficace sera remplacée par la disposition légalement efficace se rapprochant le plus au but recherché par la disposition inefficace.